



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 24 septembre 2019

[...]

[...]

Concerne : plainte relative à une affiche en français de Proximus S.A.

Madame l'administrateur délégué,

En sa séance du 20 septembre 2019, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait qu'une affiche unilingue en français livrée par *Osiris.Brussels* relative à des travaux exécutés par Proximus a été apposée sur l'habitation du plaignant.

Après avoir vu l'affiche unilingue, le plaignant a demandé au responsable du chantier s'il pouvait obtenir la même en néerlandais. Selon le plaignant, le responsable a refusé de s'exécuter en tenant des propos discriminatoires : « Monsieur, si vous êtes Flamand et que vous voulez une affiche en néerlandais, allez vous installer en Flandre. Vous êtes ici à Bruxelles et Bruxelles est pour les francophones. Vous n'avez qu'à vous adaptez ou alors, déménagez. »

Lorsque le plaignant a pris contact avec Proximus, l'employé lui a répondu qu'il n'y avait pas lieu de s'inquiéter étant donné que le responsable en question travaille pour un sous-traitant. Il a également affirmé que la langue de l'affiche aurait été déterminée par la région et que Proximus ne serait pas en mesure de choisir une langue plutôt qu'une autre et enfin qu'une affiche en deux langues serait trop chère à réaliser.

Dans sa lettre du 20 mai 2019, le directeur du service juridique de Proximus nous a communiqué ce qui suit (traduction) :

« Il ressort de cette enquête que l'affiche en question n'est pas réalisée par les services de Proximus mais bien par OSIRIS, la plateforme électronique pour la coordination des chantiers de voiries dans la Région de Bruxelles-Capitale. En dépit de la demande expresse formulée par nos services, cette plateforme ne permet pas d'imprimer des affiches dans les deux langues. Comme toutes les autres entreprises dont les travaux ont un impact sur la voie publique à Bruxelles, Proximus est obligé d'utiliser OSIRIS »

Nous avons interrogé Monsieur [...], l'ancien Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à ce sujet en date du 19 avril 2019 et du 13 juin 2019 sans succès.

La CPCL s'autorise par conséquent à baser son avis sur les données qui lui ont été communiquées unilatéralement par le plaignant.

*
* *

L'article 56 de l'ordonnance du 3 juillet 2008 de la Région de Bruxelles-Capitale relative aux chantiers en voirie précise ce qui suit :

« Art. 56 - Information des usagers et des riverains.

§ 1er. Sauf urgence dûment motivée dans l'avis de démarrage de chantier, l'impétrant informe au moins trois jours avant le début du chantier et pendant toute sa durée, les riverains et les usagers de la voirie, de la nature du chantier, de sa durée et de son impact en termes de viabilité de la voirie. Il leur communique aussi ses coordonnées et celles de l'entreprise chargée de la réalisation du chantier.

Le gouvernement détermine la forme et les modalités de cette information.

§ 2. L'autorisation d'exécution de chantier ou l'accord de chantier peut contenir toute autre prescription complémentaire à celles visées au § 1er.

Les articles 5 et 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'exécution des chantiers en voirie prévoient en outre ce qui suit :

“Art. 5.- Information des usagers actifs, par affiche

§ 1er. Conformément à l'article 56, § 1er, de l'ordonnance, l'impétrant ou l'impétrant-pilote en cas de chantier coordonné porte à la connaissance des usagers actifs, les informations suivantes :

[...]

§ 2. Les informations, rédigées en français et en néerlandais, sont données sur une affiche placée, de manière visible, en amont et en aval de l'emprise du chantier et à chaque carrefour compris dans celle-ci.

§ 3. [...]

Art. 6 - Information des riverains, par toutes-boîtes

§ 1. Le présent article ne s'applique que si le gestionnaire impose l'information des riverains par le biais d'une prescription figurant dans une autorisation d'exécution de chantier ou un accord de chantier.

§ 2. Conformément à l'article 56, § 1er, de l'ordonnance, l'impétrant ou l'impétrant-pilote en cas de chantier coordonné porte à la connaissance des riverains, outre les informations visées, selon le cas, à l'article 5, § 1er, 2° ou 3°, les mesures prises en application des articles 16 à 18 et 20.

§ 3. Les informations, rédigées en français et en néerlandais, sont données dans un toutes-boîtes.

Le toutes-boîtes est distribué par l'impétrant à tous les riverains situés dans une zone définie dans l'autorisation d'exécution de chantier ou l'accord de chantier.

§ 4. [...]

*
* *

1. En ce qui concerne *Osiris.Brussels*

Osiris.Brussels est un service du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui, conformément à l'article 32, § 1, alinéa trois, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, est entre autres soumis au chapitre V, section 1 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC), à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Lors du lancement des travaux, Proximus a demandé une autorisation d'exécution à *Osiris.Brussels*. Conformément à l'article 42 LLC, *Osiris.Brussels* doit établir ces autorisations d'exécution dans celle des deux langues (français et néerlandais) dont l'intéressé a fait usage.

Sur la base des informations fournies par Proximus, la CPCL constate que la plateforme *Osiris.Brussels* ne permet pas d'imprimer ces documents dans les deux langues alors que Proximus en avait fait explicitement la demande. Ce faisant, *Osiris.Brussels* enfreint l'article 42 LLC.

La plainte est dès lors recevable et fondée en ce qui concerne *Osiris.Brussels*.

2. En ce qui concerne Proximus

En tant qu'entreprise d'état autonome, Proximus tombe dans le champ d'application des LLC (article 1, § 1, 3° de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques).

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (art. 50 LLC).

Conformément à l'article 40, alinéa 2, première phrase LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'affiche en question aurait donc dû être établie dans les deux langues. Dans le cas présent, Proximus ne pouvait satisfaire à cette obligation pour cas de force majeure, *Osiris.Brussels* ne permettant pas d'imprimer l'affiche en question dans les deux langues.

La plainte est dès lors recevable mais non fondée en ce qui concerne Proximus.

Etant donné que la CPCL est uniquement compétente pour la surveillance de l'application des LLC, elle ne peut se prononcer sur les propos présumés discriminatoires du collaborateur de Proximus.

Copie du présent avis est notifiée à madame [...], ministre du Gouvernement de Bruxelles-Capitale chargée des Travaux publics ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame l'administrateur délégué, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE